PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JUIL. 2021
mettant en demeure M. BLOMBOU LOSIO Donovan, Paul
concernant une activité illicite de stockage de VHU
située section Vieux-Bourg, route de Sauvia
sur le territoire de la commune de Morne-à-l'eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 06 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que M. BLOMBOU LOSIO Donovan, Paul exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. BLOMBOU LOSIO Donovan, Paul ne dispose pas de l'agrément, ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;

Considérant que l'activité exercée par l'établissement est à l'origine de nuisances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (entreposage de pneus sans aucune protection, stagnation d'eau, risque de prolifération de gîtes larvaires, etc.) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement qui oblige tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage à être agréé à cet effet ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code l'environnement en mettant en demeure par BLOMBOU LOSIO Donovan, Paul de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

BLOMBOU LOSIO Donovan, Paul exploitant une installation de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) sis section Vieux-Bourg, rue Sauvia sur le territoire de la commune de Morne-à-l'eau est mis en demeure sous un délai de **quatre mois, de régulariser** sa situation administrative, soit :

- **En déposant un dossier de demande d'enregistrement** conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre VHU et une **demande d'agrément** pour la gestion des déchets conformément à l'article R.543-162 et suivants du code l'environnement ;

- **En cessant** son activité de stockage de déchets et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement (évacuation de toutes les carcasses de véhicules, ainsi que tous les autres déchets vers des sociétés agréées pour chaque type de déchets).

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Morne-à-l'eau pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Morne-à-l'eau, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de pôle risques technologiques

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Guadeloupe
* GUADELOUPE *

Guillaume POMARET

Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .
La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.frLa présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .